

Vu l'arrêté n° 476 s. e. du 4 février 1942 fixant les caractéristiques et les modalités de vente du charbon pour industries;

Sur la proposition du directeur des services économiques;
La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 476 s. e. du 4 février 1942 fixant les caractéristiques et les modalités de vente du charbon pour industries.

ART. 2. — Le charbon de bois pour industries, doit provenir de peuplements comportant un minimum de 25% d'essences à bois dur. La fabrication du charbon de cette qualité pourra être interdite dans les zones où les peuplements sont constitués en majorité d'essences à bois tendres, ou insuffisamment durs.

Pour cette fabrication, les essences appartenant aux familles botaniques des bombacées, des sterculiacées, des rhizophoracées, des araliacées, des palmiers, aux genres botaniques Ficus, Gardenia, doivent être exclues. Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée suivant les régions de production par des arrêtés des gouverneurs des colonies.

ART. 3. — Le charbon de bois pour industries ne doit pas comprendre de morceaux de dimensions inférieures à 25 m/m.

Il doit en outre répondre, au moment de la vente au consommateur, aux caractéristiques suivantes :

- a) Teneur en cendres maximum : 5% en poids;
- b) Ne pas contenir plus de 3% en poids de poussières et de particules de dimensions inférieures à celles déterminées au premier paragraphe de cet article;
- c) Ne renfermer que des morceaux complètement carbonisés, à l'exclusion d'incuits (bois torréfié, charbon roux, etc...) et ne contenir aucun corps étranger tel que terre, pierres, particules métalliques, etc...;
- d) Dans les colonies où le prix du charbon est homologué par voie de taxation, ce prix s'entend pour du charbon présentant un taux d'humidité inférieur ou au plus égal à 8% en poids. Si le taux d'humidité d'un lot dépasse cette limite, le prix fixé pourra être réduit proportionnellement au degré d'humidité en excédent de 8%.

ART. 4. — Peuvent seules se livrer à la vente du charbon de bois, de quelque catégorie qu'il soit, les personnes ou sociétés titulaires d'une carte spéciale délivrée par les chefs de territoire après visa du chef de service local des eaux et forêts.

Cette carte peut être refusée ou retirée sans que l'administration ait à fournir un motif à l'intéressé.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — Les agents des services des contributions et des eaux et forêts assermentés pour l'exercice de leurs fonctions, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent arrêté.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.

Rationnement

Savon

N° 797 s. e. c./6. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. pris en commission permanente du conseil de Gouvernement en date du :

22 février 1943. — Le paragraphe 5 de l'article 1 de l'arrêté général sur le rationnement n° 2774/s. du 7 août 1942 est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 1943 :

Au lieu de :

5° — SAVON :

Par personne et par mois 1 kg. 500.

Lire :

5° — SAVON :

Par personne et par mois 1 kg.
Le reste sans changement.

Caisse d'épargne

ARRETE N° 803/D. T. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 22 juillet 1920 et l'arrêté de promulgation du 16 mars 1922 portant création d'une caisse d'épargne en A. O. F.;

Vu la loi n° 975 du 27 octobre 1942 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne;

Vu l'ordonnance n° 35 en date du 6 décembre 1942 du Amiral de la flotte, haut-commissaire en Afrique française

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 du décret du 22 juillet 1920, modifié par les décrets subséquents, sont remplacées par les suivantes en ce qui concerne les déposants :

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 40.000 francs.

ART. 2. — L'article 13 du décret du 22 juillet 1920 est complété comme suit :

Durant la période d'interruption des relations avec la métropole, les titulaires d'un livret de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire de la métropole sont autorisés à se faire ouvrir un second livret en Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.

Commission de réforme

ARRETE N° 841/C. M. 3 du 26 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, instituant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 modifié par la loi du 26 juin 1933 (B. O. P. P. page 1746);